MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARRÊTÉ

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 alinéa 2° et L.2214-4,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1336-1, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et suivants, R.1334-30 et suivants, R.1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants et R.571-25 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12 et 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article R.318-3 du code de la route,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé des personnes, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il convient de compléter la règlementation sur le bruit pour répondre aux contingences locales,

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Claude Marquez, Maire-adjoint, pour les affaires relatives à l'espace public et à la propreté,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre des mesures appropriées pour assurer la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit. **Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2025.**

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement, tout objet bruyant doit avoir été soumis en fonction de sa nature à une procédure d'homologation, d'attestation ou de déclaration. En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'objet bruyant, il peut être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent éventuellement s'appliquer.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances… Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. La demande d'autorisation doit être adressée un mois à l'avance à la direction de la Prévention et de la Sécurité. En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans la dérogation ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'un retrait immédiat.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que le nouvel an, les 13 et 14 juillet, la fête de la musique, Noël ou pour des festivités locales.

LIVRAISONS ET BRUITS DE CIRCULATION

ARTICLE 5 : Les livraisons et manutentions de marchandises qui occasionnent une gêne sonore sont interdites entre 19h et 7h.

Les marchés alimentaires communaux ne sont pas concernés par ces restrictions horaires.

Les engins, les chargements et déchargements ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage, de jour comme de nuit. Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. À cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'échappement libre et les pots non homologués pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- Les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique sont interdits, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit ;
- L'usage d'avertisseur sonore est interdit, sauf en cas de danger immédiat ;
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.

Les bruits émis lors d'interventions d'utilité ou de sécurité publique et effectuées par la commune ou les services d'urgence et de secours n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

Les émissions sonores d'équipements audio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

TRAVAUX ET CHANTIERS

ARTICLE 7 : Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant parfois des vibrations. Afin d'en limiter les impacts, les travaux et chantiers bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 7h et 20h.
- les samedis entre 8h30 et 20h.

Ils sont interdits toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit ou en dehors des périodes autorisées. Une demande devra être déposée dans un délai d'un mois avant les travaux auprès de la direction de l'Espace Public. Elle comprendra les dates, horaires et localisation du chantier, le type de matériels utilisés, la nature des travaux ainsi que les mesures compensatoires et les mesures d'information préalable faites auprès des riverains.

ARTICLE 8 : Pour les travaux exécutés à proximité immédiate d'établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, maisons de convalescence et de retraite, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites.

ARTICLE 9 : Pour les chantiers de réhabilitation réalisés dans des immeubles habités, les travaux bruyants ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 19h.

ARTICLE 10 : Les engins de chantier doivent répondre à la règlementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette règlementation inopérante.

Le responsable du chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel. En cas de non-respect, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat des matériels jusqu'à mise aux normes.

Pour les chantiers importants, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de mettre en place des actions d'information complémentaires destinées au voisinage concerné par le chantier : sur site, un affichage visible pourra indiquer la durée estimée des travaux, ses horaires, le type de matériels utilisés, la nature des travaux et les coordonnées d'un interlocuteur.

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Si ces établissements sont à l'origine de nuisances sonores dûment constatées, il peut être exigé de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique par un organisme compétent et la réalisation des mesures préconisées par ce dernier pour faire cesser les nuisances.

Les bruits et tapages à l'extérieur des établissements susnommés sont interdits. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, notamment lors de la sortie de l'établissement.

L'installation, l'exploitation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

L'ensemble de ces prescriptions s'applique également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 12 : Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, doivent faire l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores préalablement à leur ouverture, à la charge du responsable de l'établissement, conformément aux articles R. 571-25 et

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

suivants du code de l'environnement. Cette étude d'impact des nuisances sonores doit notamment comporter :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'extérieur et à l'intérieur des locaux,
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences, notamment les travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique

Le responsable doit être en mesure de présenter l'étude d'impact à tout agent compétent pour contrôler son établissement, qui lui en fait la demande.

L'étude d'impact est mise à jour en cas de modification des installations ou des locaux.

ARTICLE 13 : Les commerçants disposant d'une terrasse devront cesser de servir à partir de 22h afin de limiter les nuisances sonores.

Les établissements disposant d'une terrasse sur le domaine public pourront être sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage. La même sanction pourra être encourue en cas d'infraction aux horaires d'exploitation des terrasses.

ARTICLE 14 : Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 2h du matin sont délivrées par le Maire. La demande d'autorisation doit être adressée un mois à l'avance à la direction de la Prévention et de la Sécurité.

ARTICLE 15 : Les utilisateurs d'installations publiques ou privées pour la pratique sportive ou récréative doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités.

La pratique sportive ou récréative, qui, par défaut de précaution, occasionne une gêne sonore de voisinage, est interdite entre 22h et 8h.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 16 : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du code de la santé publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique. Tous les moteurs et tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie ne devront pas être une source de gêne.

Si une gêne de voisinage est avérée, les activités professionnelles devront faire l'objet d'une étude acoustique par un organisme compétent qui permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures correctives et adaptées pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 17 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement par des bruits tels que des éclats de voix intensifs et durables, émanant d'appareils audio visuels et numériques, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ou de climatiseurs personnels, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

ARTICLE 18 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies..., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- Les samedis de 10h à 12h et de 15h à 18h.
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 19 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la tranquillité du voisinage.

En particulier, il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée des animaux dans un logement, sur un balcon, dans une cour, un jardin, des locaux professionnels ou commerciaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément à la législation en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Elles pourront être sanctionnées par :

- Des contraventions de 1ère classe, lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté :
- Des contraventions de 3ème classe lorsqu'il a été constaté :
 - un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans les conditions prévues à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique ;
 - un tapage injurieux ou nocturne relevant des dispositions de l'articleR.623-2 du code pénal ;
- Des contraventions de 4ème classe lorsque le bruit est émis par des véhicules à moteur causant une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ;
- Des contraventions de 5ème classe lorsqu'il a été constaté :
 - Pour des activités professionnelles ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, le dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale ou le non-respect des conditions d'exercice relatives au bruit fixées par les autorités compétentes, comme prévu à l'article R.1337-6 du code de la santé publique ;
 - Pour des travaux ayant pour origine un chantier, le non-respect des conditions de réalisation, comme prévu à l'article R.1337-6 du code de la santé publique ;
 - Pour les établissements diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le non-respect des valeurs d'émergence ou le défaut de présentation de l'étude d'impact, comme prévu à l'article R.571-96 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : L'arrêté municipal du 25 février 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Hauts-de-Seine. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 23 : Le Commissaire divisionnaire de Boulogne-Billancourt et les agents placés sous ses ordres ainsi que les agents communaux assermentés (les inspecteurs de salubrité assermentés et habilités et les agents de police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250606-26311-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/06/2025
PUBLIE LE 06/06/2025

- d'un recours gracieux auprès du maire. La décision expresse de rejet de ce recours gracieux peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de la commune à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de l'accusé de réception par la commune du recours gracieux, fait naître une décision implicite de rejet qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux.

A Boulogne-Billancourt, le

10 AVR. 2025

Jean-Claude MARQUEZ

Maire-adjoint
délégué à l'espace public et à la propreté